



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5498

Projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004

Date de dépôt : 07-10-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-02-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-10-2005	Déposé	5498/00	<u>5</u>
14-02-2006	Avis du Conseil d'Etat (14.2.2006)	5498/01	<u>26</u>
07-03-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5498/02	<u>29</u>
04-04-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-04-2006) Evacué par dispense du second vote (04-04-2006)	5498/03	<u>32</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°80 en page 1432	5498,5512	<u>35</u>

Résumé

Projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004

Une des mesures qui ont été prises pour encourager les entreprises des Etats membres d'aller s'installer dans un autre Etat membre concerne l'élimination des doubles impositions des bénéfices d'entreprises associées d'Etats membres de l'Union européenne pouvant intervenir en cas de correction par les administrations fiscales nationales.

Les douze Etats membres de la Communauté économique européenne ont signé le 23 juillet 1990 une Convention relative à l'élimination de ces doubles impositions. Cette Convention a été approuvée par la loi du 24 avril 1993. Par la loi du 3 août 1998 le Luxembourg a approuvé l'extension de la Convention aux trois nouveaux Etats membres, à savoir l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Les dix nouveaux Etats, devenus membres de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, se sont engagés à adhérer à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions. A cet effet, une Convention a été conclue entre anciens et nouveaux Etats membres ayant pour objet de rendre applicable la Convention de 1990 à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Cette Convention ainsi que le Procès-verbal de signature y relatifs ont été signés à Bruxelles le 8 décembre 2004.

L'objet du présent projet de loi est d'approuver cette nouvelle Convention.

5498/00

N° 5498**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004

* * *

*(Dépôt: le 7.10.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.9.2005)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées et Procès-verbal de signature y relatif	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004.

Palais de Luxembourg, le 30 septembre 2005

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées et le Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi du 24 avril 1993 ont été approuvés la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées ainsi que l'Acte final, signés à Bruxelles, le 23 juillet 1990. L'application de la Convention a été étendue suite à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (loi du 3 août 1998 portant approbation de la Convention du 21 décembre 1995).

La Convention précitée a pour objet d'instaurer des procédures destinées à assurer, dans des délais déterminés, l'élimination des doubles impositions pouvant intervenir en cas de correction par les administrations fiscales nationales, des bénéficiaires d'entreprises associées d'Etats membres de l'Union européenne. En effet, les doubles impositions résultant de ces situations sont réputées entraîner un déséquilibre des conditions de concurrence et des mouvements de capitaux perturbant le fonctionnement du marché unique. Le texte de la Convention de 1990 a été publié au Mémorial „A“ No 34 du 3 mai 1993 (pages 610-621). Les documents parlementaires y relatifs portent le numéro No 3734; sess. ord. 1992-1993.

En devenant membres de l'Union européenne, la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque se sont engagées à adhérer à la Convention mentionnée ci-dessus. Voilà pourquoi, les quinze anciens Etats membres de l'Union européenne ont décidé de conclure avec les dix nouveaux Etats

membres la présente Convention qui a pour objet de rendre applicable la Convention de 1990 à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier consacre l'adhésion des dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne à la Convention modifiée du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

L'article 2 complète, en son paragraphe 1), la liste des impôts frappant les bénéfices des entreprises figurant à l'article 2 de la Convention modifiée de 1990, en y ajoutant les impôts de dix nouveaux membres applicables en matière d'imposition des bénéfices des entreprises. Ensuite, le paragraphe 2) du même article ajuste la liste des „autorités compétentes“ des différents Etats intervenant dans le cadre de l'application de la Convention par l'ajout des autorités désignées à cet effet par les nouveaux membres.

L'article 3 dispose que le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne remettra aux gouvernements des nouveaux Etats membres une copie certifiée conforme de la Convention de 1990, de la Convention relative à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, ainsi que du Protocole du 25 mai 1999, modifiant la Convention de 1990, dans chacune des langues ayant servi aux textes de cette Convention. Les textes établis en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque de la Convention modifiée de 1990 feront foi dans les mêmes conditions que les textes de cette Convention dans les autres langues.

L'article 4 prévoit la ratification de la présente Convention par les Etats contractants et le dépôt des instruments de ratification auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

L'article 5 traite de l'entrée en vigueur de la Convention dans les relations entre les Etats qui l'ont ratifiée, acceptée ou approuvée. Cette date se place au premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par ces Etats.

L'article 6 stipule que le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifiera aux Etats signataires le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ainsi que les dates d'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats qui l'ont ratifiée, acceptée ou approuvée.

Finalement, *l'article 7* prévoit la rédaction de la Convention en un exemplaire unique dans les 21 langues véhiculaires de l'Union européenne. Il dispose d'autre part que les 21 textes, faisant également foi, seront déposés dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Une copie conforme dans les différentes versions sera remise à chacun des gouvernements des Etats signataires.

*

CONVENTION
relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et Procès-verbal de signature y relatif

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE,

Considérant que la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque, en devenant membres de l'Union, se sont engagées à adhérer à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (convention d'arbitrage), signée à Bruxelles le 23 juillet 1990, et au protocole à cette convention, signé à Bruxelles le 25 mai 1999,

Ont décidé de conclure la présente convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République tchèque,

Sa Majesté la Reine du Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République d'Estonie,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française,

Le Président d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Le Président de la République de Chypre,

Le Cabinet des Ministres de la République de Lettonie,

Le Président de la République de Lituanie,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Le Président de la République de Hongrie,

Le Président de Malte,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Président fédéral de la République d'Autriche,

Le Président de la République de Pologne,

Le Président de la République portugaise,

Le Président de la République de Slovénie,

Le Président de la République slovaque,

Le Président de la République de Finlande,

Le Gouvernement du Royaume de Suède,

*Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,*

Lesquels, réunis au sein du Comité des représentants permanents des Etats membres auprès de l'Union européenne et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article 1

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque adhèrent à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, signée à Bruxelles, le 23 juillet 1990, telle qu'elle résulte de toutes les adaptations et modifications y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, signée à Bruxelles le 21 décembre 1995, et au protocole modifiant la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, signé à Bruxelles le 25 mai 1999.

Article 2

La convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, paragraphe 2:

a) le point ci-après est inséré après le point a):

„b) en République tchèque:

- daň z příjmů fyzických osob
- daň z příjmů právnických osob“;

b) le point b) devient le point c) et il est remplacé par le texte suivant:

„c) au Danemark:

- indkomstskat til staten,
- den kommunale indkomstskat,
- den amtskommunale indkomstskat“;

c) le point c) devient le point d);

d) le point ci-après est inséré après le point d):

„e) en Estonie:

- tulumaks“;

e) le point d) devient le point f);

f) le point e) devient le point g) et est remplacé par le texte ci-après:

„g) en Espagne:

- Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas,
- Impuesto sobre Sociedades,
- Impuesto sobre la Renta de no Residentes.“;

g) le point f) devient le point h);

h) le point g) devient le point i);

i) le point h) devient le point j) et il est remplacé par le texte suivant:

„j) en Italie:

- imposta sul reddito delle persone fisiche,
- imposta sul reddito delle società,
- imposta regionale sulle attività produttive.“;

j) les points ci-après sont insérés après le point j):

„k) à Chypre:

- Φορος Εισοδηματος
- Εκτακτη Εισφορά για την Αμυνα της Δημοκρατίας

l) en Lettonie:

- uzņēmumu ienākuma nodoklis
- iedzīvotāju ienākuma nodoklis

m) en Lituanie:

- Gyventojų pajamų mokestis;
- Pelno mokestis“;

k) le point i) devient le point n);

l) les points ci-après sont insérés après le point n):

„o) en Hongrie:

- személyi jövedelemadó
- társasági adó
- osztalékadó

p) à Malte:

- taxxa fuq l – income“;

m) le point j) devient le point q);

n) le point k) devient le point r);

o) le point ci-après est inséré après le point r):

„s) en Pologne:

- podatek dochodowy od osób fizycznych
- podatek dochodowy od osób prawnych“;

p) le point l) devient le point t);

q) les points ci-après sont insérés après le point t):

„u) en Slovénie:

- dohodnina
- davek od dobička pravnih oseb

v) en Slovaquie:

- daň z príjmov právnických osôb
- daň z príjmov fyzických osôb“;

r) le point m) devient le point w);

s) le point n) devient le point x) et il est remplacé par le texte ci-après:

„x) en Suède:

- statlig inkomstskatt
- kupongskatt
- kommunal inkomstskatt“;

t) le point o) devient le point y).

2) A l'article 3, paragraphe 1, les tirets suivants sont ajoutés:

„– en République tchèque:

- Ministr financí ou un représentant autorisé;

– en République d'Estonie:

- Rahandusminister ou un représentant autorisé;

– en République de Chypre:

- Ο Υπουργός Οικονομικών ou un représentant autorisé;

– en République de Lettonie:

- Valsts ieņēmumu dienests;

– en République de Lituanie:

- Finansu ministras ou un représentant autorisé;

– en République de Hongrie:

- a pénzügyminiszter ou un représentant autorisé;

– en République de Malte:

- il-Ministru responsabbli għall-finanzi ou un représentant autorisé;

– en République de Pologne:

- Minister Finansów ou un représentant autorisé;

– en République de Slovénie:

- Ministrstvo za finance ou un représentant autorisé;

– en République slovaque:

- Minister financí ou un représentant autorisé“.

3) A l'article 3, paragraphe 1, le tiret:

„– en Italie:

il Ministro delle Finanze ou un représentant autorisé“

est remplacé par le texte suivant:

„– en Italie:

Il Capo del Dipartimento per le Politiche Fiscali ou un représentant autorisé“.

Article 3

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne remet aux gouvernements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque une copie certifiée conforme:

- de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées;
- de la convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées; et
- du protocole modifiant la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées,

en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise.

Les textes de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées, de la convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées, et du protocole modifiant la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées établis en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque figurent aux annexes I à IX de la présente convention. Les textes établis en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées.

Article 4

La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation des Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

Article 5

La présente convention entre en vigueur entre les Etats contractants qui l'ont ratifiée, acceptée ou approuvée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par ces Etats.

Article 6

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie à tous les Etats signataires:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention entre les Etats qui l'ont ratifiée, acceptée ou approuvée.

Article 7

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les vingt et un textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le Secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

Hecho en Bruselas, el ocho de diciembre del dos mil cuatro.

V Bruselu dne osmého prosince dva tisíce čtyři.

Udfærdiget i Bruxelles den ottende december to tusind og fire.

Geschehen zu Brüssel am achten Dezember zweitausendundvier.

Kahe tuhanda neljanda aasta detsembrikuu kaheksandal päeval Brüsselis.

Εγινε στις Βρυξελλες, στις οκτω Λεκεμβριου δυο χιλιαδες τεσσαρα.

Done at Brussels on the eighth day of December in the year two thousand and four.

Fait à Bruxelles, le huit décembre deux mille quatre.

Fatto a Bruxelles, addì otto dicembre duemilaquattro.

Briselē, divi tūkstoši ceturta gada astotajā decembrī.

Priimta du tūkstančiai ketvirtu metų gruodžio aštuntą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kettőezer negyedik év december nyolcadik napján.

Magħmul fi Brussel fit-tmien jum ta' Dicembru tas-sena elfejn u erbgħa.

Gedaan te Brussel, de achtste december tweeduizendvier.

Sporządzono w Brukseli dnia ósmego grudnia roku dwutysięcznego czwartego.

Feito em Bruxelas, em oito de Dezembro de dois mil e quatro.

V Bruseli ôsmeho decembra dvetisícštyri.

V Bruslju, dne osmega decembra leta dva tisoč štiri.

Tehty Brysselissä kahdeksantena päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattaneljä.

Som skedde i Bryssel den åttonde december tjugohundrafyra.

*Pour Sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen
Für Seine Majestät den König der Belgier*



Za Prezidenta České Republiky



For Hendes Majestaet Danmarks dronning



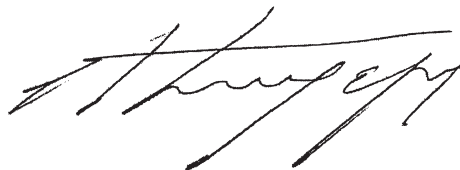
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



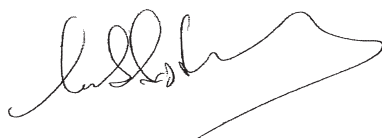
Eesti Vabariigi Presidendi Nimel



ΓΙΑ ΤΟΝ ΠΡΟΕΔΡΟ ΤΗΣ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ



Por Su Majestad El Rey De España



Pour le Président de la République française



*Thar Ceann Uachtarán na Héireann
For The President of Ireland*



Per Il Presidente della Repubblica italiana



ΓΙΑ ΤΟΝ ΠΡΟΕΔΡΟ ΤΗΣ ΚΥΠΡΙΑΚΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ



Latvijas Republikas ministru kabineta Vārdā



Lietuvos Respublikos prezidento vardu



Pour son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg



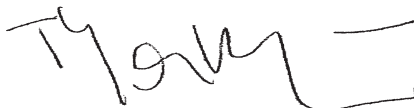
A Magyar Köztársaság Elnöke Részéről



Għall-President ta' Malta



Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



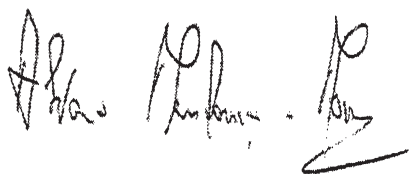
Für den Bundespräsidenten der Republik Österreich



Za Prezydenta Rzeczypospolitej Polskiej



Pelo Presidente Da República Portuguesa



Za Predsednika Republike slovenije



Za Prezidenta Slovenskej Republiky



*Suomen Tasavallan Presidentin Puolesta
För Republiken Finlands president*



För Konungariket Sveriges Regering



*For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



*

PROCES-VERBAL DE SIGNATURE
de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfiques d'entreprises associées

Les plénipotentiaires du Royaume de Belgique, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont procédé le 8/12/2004, à Bruxelles, à la signature de la convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfiques d'entreprises associées.

A cette occasion, ils ont pris acte des déclarations unilatérales ci-après:

I. Déclaration relative à l'article 7 de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfiques d'entreprises associées:

Déclaration de la Belgique, la République tchèque, la Lettonie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie relative à l'article 7, de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfiques d'entreprises associées.

La Belgique, la République tchèque, la Hongrie, la Lettonie, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie déclarent qu'ils appliqueront l'article 7, paragraphe 3.

II. Déclarations relatives à l'article 8 de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfiques d'entreprises associées:

1. Déclaration de la République de Chypre:

Le terme „pénalité grave“ comprend les sanctions concernant:

- a) le fait de faire ou de présenter frauduleusement ou délibérément une réponse, une déclaration ou tout autre document faux relatifs à des revenus ou à des demandes d'abattement ou de déduction;
- b) le fait de présenter frauduleusement ou délibérément une fausse comptabilité;
- c) le refus, le défaut ou l'omission de déclaration d'impôts;
- d) le refus, le défaut ou l'omission de tenue de registres appropriés ou de présentation de documents et registres aux fins de contrôle;
- e) le fait d'aider une personne à faire ou à présenter une déclaration, une demande, une comptabilité ou un document, ou à tenir ou à préparer une comptabilité ou des documents qui sont des faux quant au fond ou le fait de le lui conseiller, de l'y inciter ou de l'assister de toute autre manière.

Les dispositions législatives régissant les sanctions susmentionnées figurent dans les lois sur l'établissement et la perception des impôts.

2. Déclaration de la République tchèque:

Constitue une infraction aux dispositions fiscales punissable d'une „pénalité grave“ toute infraction à la législation fiscale qui est sanctionnée par une peine privative de liberté, une

peine pécuniaire ou une amende administrative. A cette fin, on entend par „infraction à la législation fiscale“:

- a) le non-paiement des impôts, des cotisations sociales, des cotisations d'assurance maladie et des versements au titre de la politique de l'emploi;
- b) la fraude fiscale ou similaire;
- c) le non-respect de l'obligation de déclaration.

3. Déclaration de la République d'Estonie:

Le terme „pénalité grave“ sera interprété comme signifiant sanctions pénales pour fraude fiscale au titre du droit national de l'Estonie (code pénal).

4. Déclaration de la République hellénique:

La définition de la pénalité grave, fournie par la République hellénique en 1999, est remplacée par la suivante:

Les „pénalités graves“ comprennent les sanctions administratives pour infractions fiscales graves ainsi que les sanctions pénales pour délits commis en matière de législation fiscale conformément aux dispositions pertinentes du code des livres et des registres, du code de l'impôt sur le revenu, ainsi que de toutes les dispositions spécifiques qui définissent les sanctions administratives et pénales dans la législation fiscale.

5. Déclaration de la République de Hongrie:

Par „pénalité grave“, on entend les sanctions pénales établies en relation avec des infractions fiscales pénales ou sanctions fiscales en relation avec des défauts de paiement des impôts dépassant 50 millions de forints.

6. Déclaration de la République de Lettonie:

Par „pénalités graves“, on entend les sanctions administratives pour infractions fiscales graves ainsi que les sanctions pénales.

7. Déclaration de la République de Lituanie:

Les „pénalités graves“ comprennent les sanctions pénales et les sanctions administratives telles que les sanctions pour mauvaise foi et pour opposition à contrôle fiscal.

8. Déclaration de la République de Malte:

Par „pénalité grave“, on entend une sanction, administrative ou pénale, appliquée à une personne qui, aux fins de fraude fiscale ou d'aide à la fraude fiscale a délibérément:

- a) omis d'une déclaration ou de tout autre document fait, préparé ou présenté aux fins de ou en application de la législation relative à l'impôt sur le revenu, tout revenu qui devrait y figurer; ou
- b) fait une fausse déclaration ou une fausse inscription dans une déclaration ou tout autre document préparé ou présenté aux fins de ou en application de la législation relative à l'impôt sur le revenu; ou
- c) donné une fausse réponse, verbalement ou par écrit, à une question ou à une demande d'information faite conformément aux dispositions de la législation relative à l'impôt sur le revenu; ou
- d) préparé, tenu, ou autorisé la préparation ou la tenue, de faux registres comptables ou autres ou falsifié des registres comptables ou autres ou autorisé leur falsification; ou
- e) eu recours à la fraude, à l'artifice ou à la manipulation ou autorisé un tel recours.

9. Déclaration du Royaume des Pays-Bas:

La définition de la pénalité grave, fournie par le Royaume des Pays-Bas en 1999, est remplacée par la suivante:

Par „pénalité grave“, on entend une sanction appliquée par une juridiction suite à une infraction commise délibérément, figurant à l'article 68, paragraphe 2, ou à l'article 69, paragraphe 1 ou 2, de la loi générale sur les impôts.

10. Déclaration de la République portugaise:

La définition de la pénalité grave, fournie par la République portugaise en 1999, est remplacée par la suivante:

Le terme „pénalités graves“ couvre les sanctions pénales et les pénalités administratives applicables aux infractions fiscales définies par la loi ou commises avec une intention frauduleuse.

11. Déclaration de la République de Pologne:

Par „pénalité grave“, on entend une peine pécuniaire, une peine d'emprisonnement ou les deux appliquées conjointement ou une peine privative de liberté pour une infraction délictueuse aux dispositions de la législation fiscale commise par un contribuable.

12. Déclaration de la République de Slovaquie:

Par „pénalité grave“, on entend toute sanction pour une infraction à la législation fiscale.

13. Déclaration de la République slovaque:

Par „pénalité grave“, on entend une „amende“ pour manquement aux obligations fiscales au sens d'une amende appliquée conformément à la loi sur l'administration fiscale No 511/1992 du recueil, telle que modifiée, aux lois pertinentes en matière de fiscalité ou à la loi sur la comptabilité, et par „pénalité“, une sanction appliquée conformément au code pénal pour des infractions pénales dans le cadre d'une violation des lois visées ci-dessus.

Hecho en Bruselas, el ocho de diciembre del dos mil cuatro.

V Bruselu dne osmého prosince dva tisíce čtyři.

Udfærdiget i Bruxelles den ottende december to tusind og fire.

Geschehen zu Brüssel am achten Dezember zweitausendundvier.

Kahe tuhande neljanda aasta detsembrikuu kaheksandal päeval Brüsselis.

Εγινε στις Βρυξελλες, στις οκτω Λεκεμβριου δυο χιλιαδες τεσσερα.

Done at Brussels on the eighth day of December in the year two thousand and four.

Fait à Bruxelles, le huit décembre deux mille quatre.

Fatto a Bruxelles, addì otto dicembre duemilaquattro.

Briselē, divi tūkstoši ceturtais gada astotajā decembrī.

Priimta du tukstančiai ketvirtą metų gruodžio aštuntą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kettőezer negyedik év december nyolcadik napján.

Magħmul fi Brussel fit-tmien jum ta' Dicembru tas-sena elfejn u erbgha.

Gedaan te Brussel, de achtste december tweeduizendvier.

Sporządzono w Brukseli dnia ósmego grudnia roku dwutysięcznego czwartego.

Feito em Bruxelas, em oito de Dezembro de dois mil e quatro.

V Bruseli ôsmeho decembra dvetisícčtyri.

V Bruslju, dne osmega decembra leta dva tisoč štiri.

Tehty Brysselissä kahdeksantena päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattaneljä.

Som skedde i Bryssel den åttonde december tjugohundrafyra.

*Pour Sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen
Für Seine Majestät den König der Belgier*



Za Prezidenta České Republiky



For Hendes Majestaet Danmarks dronning



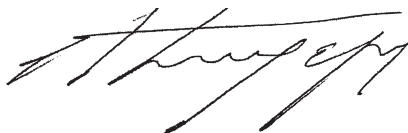
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



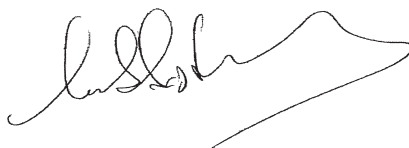
Eesti Vabariigi Presidendi Nimel



ΓΙΑ ΤΟΝ ΠΡΟΕΔΡΟ ΤΗΣ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ



Por Su Majestad El Rey De España



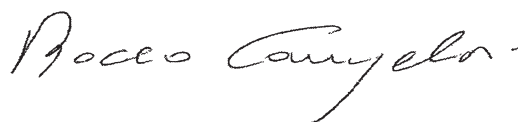
Pour le Président de la République française



*Thar Ceann Uachtarán na Héireann
For The President of Ireland*



Per Il Presidente della Repubblica italiana



ΓΙΑ ΤΟΝ ΠΡΟΕΔΡΟ ΤΗΣ ΚΥΠΡΙΑΚΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ



Latvijas Republikas ministru kabineta Vārdā



Lietuvos Respublikos prezidento vardu



Pour son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg



A Magyar Köztársaság Elnöke Részéről



Għall-President ta' Malta



Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



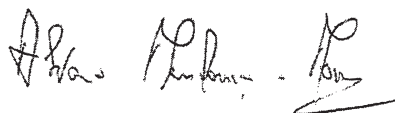
Für den Bundespräsidenten der Republik Österreich




Za Prezydenta Rzeczypospolitej Polskiej



Pelo Presidente Da República Portuguesa



Za Predsednika Republike slovenije



Za Prezidenta Slovenskej Republiky



*Suomen Tasavallan Presidentin Puolesta
För Republiken Finlands president*



För Konungariket Sveriges Regering



*For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



Service Central des Imprimés de l'Etat

5498/01

N° 5498¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfiques d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2006)

En date du 6 octobre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat le projet sous rubrique pour avis. En annexe du texte du projet de loi comportant un article unique se trouvaient un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte des actes à approuver.

La Convention a pour objet l'adhésion des dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne à la Convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfiques d'entreprises associées. Cette convention, signée le 23 juillet 1990 à Bruxelles, a été approuvée par le Luxembourg par la loi du 24 avril 1993.

Le projet sous avis tend à rendre cette convention applicable aux dix nouveaux membres de l'Union après l'élargissement de celle-ci.

Les sept articles de la Convention ne modifient en rien, sur le fond, le texte initial de la Convention de 1990. Il s'agit simplement d'adaptations techniques rendues nécessaires par l'adhésion des dix nouveaux membres. L'article 5 règle les modalités de l'entrée en vigueur de la Convention. Elle s'appliquera aux relations entre les dix nouveaux pays adhérents et le Luxembourg avec effet au premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification.

L'article unique du projet de loi porte approbation de la Convention et son texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui marque son accord avec le projet sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5498/02

N° 5498²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(7.3.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

L'objectif primordial de l'Union européenne est l'instauration d'un marché européen unique qui a comme corollaire l'élimination de toute entrave à la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux, ainsi que l'introduction de toute mesure pouvant favoriser cette liberté. Une des mesures qui ont été prises pour encourager les entreprises des Etats membres d'aller s'installer dans un autre Etat membre concerne l'élimination des doubles impositions des bénéfices d'entreprises associées d'Etats membres de l'Union européenne pouvant intervenir en cas de correction par les administrations fiscales nationales.

Plus précisément, une correction de bénéfices peut avoir lieu lorsque les autorités fiscales de l'Etat siège d'une des entreprises associées conteste ou bien les prix de transfert fixés lors de transactions avec l'entreprise associée située dans un autre Etat membre ou bien la répartition des bénéfices opérée entre les deux entreprises associées. Ceci est notamment le cas lorsque les conditions commerciales et financières convenues entre les entreprises associées diffèrent de celles habituellement établies entre deux entreprises indépendantes. Une augmentation du bénéfice décidée par les autorités fiscales d'un Etat membre entraînerait une double imposition de la portion augmentée au cas où une réduction équivalente du bénéfice ne serait opérée dans l'entreprise associée située dans un autre Etat membre. Les doubles impositions sont en effet de nature à entraîner un déséquilibre des conditions de concurrence en freinant la libre circulation des capitaux et en perturbant par conséquent le fonctionnement du marché unique.

A cet effet, les douze Etats membres de la Communauté économique européenne ont signé le 23 juillet 1990 une Convention relative à l'élimination de ces doubles impositions. Cette Convention a été approuvée par la loi du 24 avril 1993. Par la loi du 3 août 1998 le Luxembourg a approuvé l'extension de la Convention aux trois nouveaux Etats membres, à savoir l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Les dix nouveaux Etats, devenus membres de l'Union européenne le 1er mai 2004, se sont engagés à adhérer à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions. A cet effet, une Convention a été conclue entre anciens et nouveaux Etats membres ayant pour objet de rendre applicable la Convention de 1990 à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Cette Convention ainsi que le Procès-verbal de signature y relatifs ont été signés à Bruxelles le 8 décembre 2004.

L'objet du présent projet de loi, déposé en date du 7 octobre 2005 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, est d'approuver cette nouvelle Convention.

Dans son avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec le projet de loi.

Lors de sa réunion du 22 février 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur et a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 7 mars 2006.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004

Article unique.— Sont approuvés la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et le Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004.

Luxembourg, le 7.3.2006

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

5498/03

N° 5498³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slo-
vénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des
bénéfices d'entreprises associées et du Procès-verbal de
signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.4.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 mars 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slo-
vénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des
bénéfices d'entreprises associées et du Procès-verbal de
signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mars 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 14 février 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 avril 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5498,5512



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 80

12 mai 2006

S o m m a i r e

Loi du 27 avril 2006 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004	page 1430
Loi du 27 avril 2006 portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004	1432
Convention pour les médecins, conclue entre l'Union des caisses de maladie et l'Association des Médecins et Médecins-dentistes du Grand-Duché Luxembourg	1440
Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, signé à Genève, le 20 mars 1958 – Adhésion de la Malaisie et de la Thaïlande	1442
Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne, le 24 avril 1963 – Adhésion du Cambodge	1443
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 - Ratification du Kazakhstan – Adhésion de l'Indonésie	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Ratification du Kazakhstan – Adhésion de l'Indonésie	1443
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion du Turkménistan	1443
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Désignation de l'Autorité Centrale par l'Uruguay – Modification de l'Autorité Centrale par l'Espagne	1443
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Ratification du Brésil – Adhésion de l'Islande	1444
Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues et Annexes A et B, faits à Genève, le 25 juin 1998 – Adhésion de la Malaisie et de l'Inde	1444
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion du Cap-Vert ..	1444
